

L'annexe 2.3 est modifiée comme suit

Projets – demande d'aide (conventionnement)*

Date limite : 31 octobre 2021 pour l'ensemble de l'exercice apicole 2021/2022

Demandes de versement de l'aide

➤ **Acompte**

Le porteur de projet peut demander **un seul acompte et uniquement pour la 1^{ère} période d'exécution du programme**, c'est-à-dire pour la période entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022.

Chaque demande d'acompte doit porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie par le demandeur et qui commence au plus tôt le 1^{er} août 2021 et qui se termine au plus tard le 30 avril 2022.

La demande devra être transmise à FranceAgriMer par courrier postal **au plus tard le 30 avril 2022**

➤ **Paiement direct ou solde après versement d'un acompte ou d'une avance**

Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :

- au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août 2021 et le 31 juillet 2022

ET

- Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2022

Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer